

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce de
le B

29 SEP 2010

13717


CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

C13104

3G AUDIT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège Social 30 Avenue des Mondaults - 33270 FLOIRAC

STATUTS

HISTORIQUE

Mis à jour suite l'AGE du 30 juin 2010 (augmentation du capital social porté à 30 000 euros)

STATUTS

Entre les soussignés

Monsieur Jean-Pierre GADRAS, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
demeurant 8 Hameau d'Epsom – 33270 BOULIAC
né le 10 juin 1944 à Jarnac (16),
marié avec Madame Chantal FERON le 23 décembre 1976 sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu le 17 décembre 2003 par Maître RENAULT Notaire associé à Saint Loubès, sans modification depuis,

Monsieur Philippe GUERMEUR, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le décembre 1969 à Bordeaux (33),
demeurant 24 rue Porte Bonheur – 33400 TALENCE
de nationalité française,
marié avec Madame Nathalie MALICET sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître AVINEM à saint Médard en Jalles préalablement à leur union célébrée le 28 septembre 2003 à la Marie de Andernos les Bains (33),

Monsieur Vincent Jacques Christian GUILLEMIN, Expert-comptable et Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des experts-Comptables de la Région Aquitaine et sur la liste des Commissaires aux Comptes près de la Cour d'Appel de Bordeaux,
né le 8 avril 1968 à Montbéliard (25),
demeurant 157 Route de la Loustalade – 33850 LEOGNAN,
de nationalité française,
marié avec Madame Béatrice CARPENTHEY sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon contrat reçu par Maître Favre Notaire à Léognan préalablement à leur union célébrée le 30 Juin 2001 à la Marie de Langoiran (33),

Lequels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce et par les présents statuts.

LA 2 VG

Article 2 - Dénomination

La dénomination a pour dénomination sociale

3G AUDIT

Le sigle est

3G AUDIT

La société sera inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux sous sa dénomination sociale et son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de Commissariat aux Comptes " et de l'indication de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissariat aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à

30 Avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

UX 3 VG

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jean Pierre GADRAS apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Philippe GUEMEUR apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros
- Monsieur Vincent GUILLEMIN apporte
à la société une somme en numéraire de 1 000 euros

Soit ensemble, la somme totale de 3 000 euros

Cette somme de trois mille euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert à la SOCIETE BORDELAISE DE CIC, Agence de Bordeaux Nansouty au nom de la société en formation. Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Chantal GADRAS, née FERON, reconnaît expressément avoir été informée de l'apport en numéraire réalisée par son conjoint. Cette somme provenant exclusivement d'un emploi d'un bien propre à Jean Pierre Gadras provenant d'un retrait du compte courant détenue auprès de la SCI Pacioli. Elle déclare renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.

Par décision extraordinaire en date du 30 juin 2010, la collectivité des associés a décidé

- l'augmentation du capital social d'une somme de 27 000 euros pour le porter à 30 000 euros, savoir par prélèvement de pareil montant sur le poste « Autres réserves ».

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital Social – répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30 000 euros) divisé en 300 parts sociales de 100 euros chacune, libérées intégralement, numérotées de 1 à 300 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir

.à Monsieur Vincent GUILLEMIN
à concurrence de 150 parts, numérotées de
1 à 50 et de 201 à 300, ci 150 parts

.à Monsieur Philippe GUERMEUR
à concurrence de 150 parts, numérotées de
de 51 à 200, ci 150 parts

Total 300 parts

Les soussigné déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties dans la proportion indiquée ci-dessus, correspondant à leur apport respectif et sont toutes entièrement libérées.

W 4 Me VG

La société inscrite à la Compagnie communique annuellement la Compagnie dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

VX⁵ *huc*
VG

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence, dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

VG 6 *VG*

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223.28 du Code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition, sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Sont nommés premiers gérants de la Société sans limitation de durée

- Monsieur Jean Pierre GADRAS, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Philippe GUERMEUR, Commissaire aux Comptes inscrit,
- Monsieur Vincent GUILLEMIN, Commissaire aux Comptes inscrit.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

W 7 VG

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Compagnie Régionale de Bordeaux. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 20 octobre 2004 à l'adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean Pierre GADRAS de prendre pour le compte de la société tout engagement dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la société emportera reprise de l'intégralité de ces engagements et, dans tous les cas, au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Article 23 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Dont acte sur sept pages

Fait à Floirac

En six originaux

Le 22/05/2006

